



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2020-07-17-001
autorisant la société TARMAC AEROSAVE SAS à exploiter
une nouvelle activité de peinture sur aéronefs, à créer de nouvelles aires de parkings avions et
augmenter ses superficies dédiées aux activités de maintenance et de stockage logistique
sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
- son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre IV relatif aux déchets.
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
- son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
les articles R 512-31 et R 512-33-II ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-04-008 du 4 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2007 délivré à la société TARMAC SAS, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 avril 2012 et du 16 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 relatif à la construction du bâtiment de maintenance Tarmac 3 et la mise en conformité des rejets aqueux du site ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié le 13 juin 2005 et relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Tarmac Aérosave le 28 février 2017 dans sa première version, puis mis à jour les 5 juin 2019, 17 juin 2019 et 25 juin 2019 ;

VU la mise à jour de l'annexe 26 bis « étude de la gestion des eaux pluviales par infiltration en nappe ou par rejet dans le réseau superficiel » de février 2020 et la mise à jour de l'annexe 1 sur les garanties financières du 27 mars 2020 ;

VU la note complémentaire à l'étude de danger du 04 juin 2020 , prenant en compte le projet de mise en place d'une chaufferie au gaz dans le bâtiment Tarmac 3 à la place d'une chaufferie au fioul ;

VU le rapport de recevabilité du dossier rendu le 9 juillet 2019 par l'inspection des installations classées ;

VU les avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Occitanie du 6 octobre 2018 et du 9 septembre 2019 ;

VU les mémoires en réponse à ces avis de la MRAE rédigés par la société Tarmac sas en juin 2019 et en octobre 2019 ;

VU la décision du 25 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 4 novembre 2019 à partir de 9 heures au vendredi 6 décembre 2019 jusqu'à 12 heures inclus sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun, Juillan, Lanne, Adé et Louey ;

VU le registre d'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 4 mars 2020 ;

VU les avis de l'ARS du 12 avril 2017, 7 août 2019 et 24 mars 2020 ;

VU les avis du SDIS du 6 décembre 2019 et 10 avril 2020 ;

VU les avis du bureau de la ressource en eau de la DDT du 5 avril 2017, 8 juin 2017 et 9 juillet 2019 ;

VU le mémoire en réponse de la société Tarmac à l'avis du commissaire enquêteur et aux avis des différents services ;

VU l'avis du service Environnement Ressource Eau Forêt (SEREF) de la DDT du 27 avril 2020 intégrant les avis du bureau de la ressource en eau et du bureau biodiversité ;

VU l'avis de la DIRECCTE du 8 novembre 2019 ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie de la DRAC du 31 octobre 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le à la connaissance du demandeur le 22 juin 2020;

VU l'avis du 3 juillet 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet, par courrier du 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant Tarmac Aérosave peut donc être autorisé à exploiter une nouvelle activité de peinture ainsi que leurs installations annexes sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées ci après ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement, des

paysages ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

CONSIDÉRANT que les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2014 et du 10 août 2017, à la société TARMAC AEROSAVE, nécessitent d'être complétées ou mises à jour sur les points suivants :

- tableau de classement des activités ICPE et IOTA ;
- description des installations
- prescriptions relatives à la gestion des eaux (eaux de process, eaux de lavage et eaux pluviales)
- prescriptions relatives à la défense incendie et accès aux services de secours
- prescriptions relatives à la surveillance des rejets : rejets aqueux (ajout d'une valeur limitée d'émission pour le tributylphosphate, resserrement des fréquences de surveillance), eaux souterraines, pollution des sols, surveillance des rejets atmosphériques
- prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels
- prescriptions en lien avec la nouvelle activité peinture
- prescriptions relatives à la protection de la biodiversité

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques imposées par l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 à la société TARMAC AEROSAVE, nécessitent d'être complétées afin de régler la nouvelle activité peinture ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS TARMAC AEROSAVE, dont le siège social est situé à « L'aérodrome », sur le territoire de la commune d'AZEREIX (65 380) est tenue de respecter les dispositions énoncées ci-après, venant modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 visé ci-dessous :

- article 2
- article 3
- article 4
- article 5
- article 6
- article 7
- article 8
- article 9
- article 10

et les articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014 visés ci-dessous :

- Chapitre 8 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ATELIER MAINTENANCE » des prescriptions techniques

Article 2 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 relatives au tableau de classement des activités sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de la société TARMAC AEROSAVE relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719	Volume total de déchets issus du démantèlement des avions susceptible d'être présent dans l'installation : 7 000 m ³	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : Q = 10 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées, aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Prétraitement par broyage-déchetage mobile de déchets non dangereux. Broyage de polymères Quantité de déchets traités : Q = 10 tonnes / jour	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Surface utilisée : 4 800 m ² d'aire de déconstruction des avions	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 à 2712	Surface utilisée : 3370 m ² (zone extérieure de regroupement des sachets dont 210 m ² couverts)	E

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2930-1-a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : 1/ Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m ²	Surface utilisée: 19 600 m ²	E
2930-2-a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : 2/ Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	< 250 kg/jour (avions en maintenance peints dans le hangar Tarmac 3)	E
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, sur support quelconque à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930 [...]. 2/ Lorsque l'application est faite par tout autre procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	< 250 kg/jour* (avions neufs peints dans le hangar Tarmac 3) * ne s'additionne pas à la quantité de produit utilisée pour la rubrique 2930	E
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume total de DEEE susceptible d'être entreposé : 500 m ³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume total de PUNR, déchets issus du démantèlement des avions et matières plastiques usagées susceptible d'être présent dans l'installation : 500 m ³	D
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages : atelier de mécanique	Puissance installée maximale 1000 kW	DC

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2910-A-2	Installation de combustion	Capacité maximale : 7,13 MW Tarmac 1 : 8 brûleurs au gaz d'une puissance unitaire de 180 kW Tarmac 2 : 2 brûleurs au gaz d'une puissance unitaire de 200 kW et 2 brûleurs d'une puissance unitaire de 145 kW Tarmac 3 : 2 chaudières au gaz d'une puissance de 5 MW	DC
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Surface utilisée : 1028 m ³	D

Les installations de la société TARMAC AEROSAVE relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

N° de la nomenclature	Activités	Éléments caractéristiques liés au projet	Régime du classement
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface de 39,3 ha	A

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 relatives aux surfaces imperméabilisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principales surfaces imperméabilisées du site sont rappelées ci-après :

- stockage des aéronefs : 59 600 m²
- taxiways : 34 300 m²
- aire de défueling : 1980 m²
- aire de déconstruction : 4795 m²
- aire de transit et de regroupement des déchets : 3 370 m²
- bâtiment TARMAC 1 où s'effectuent des opérations d'entretien et de réparation : 6900 m² + un auvent de 731 m²
- bâtiment TARMAC 2 où s'effectuent des activités de maintenance dès la fin des activités de R&D : 5900 m²
- bâtiment TARMAC 3 où s'effectuent des opérations de maintenance et de peinture : 6 500 m²
- bâtiment S1 : 300 m² d'atelier moteur + 1000 m² de magasin outillage
- bâtiment logistique L1 : 2 293 m² (hangar de stockage de pièces détachées non combustibles)
- bâtiment logistique L2 : 8 500 m²
- bureaux (surfaces non intégrées aux autres bâtiments) : 900 m²

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

Article 4 : collecte des effluents, des eaux de lavage des aéronefs et des eaux pluviales

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017.

Article 4.1 Réseaux de collecte des effluents liquides et modalités de traitement

Les eaux résiduaires de procédé (rejets discontinus) potentiellement polluées sont collectées séparément des eaux non susceptibles d'être souillées.

Les eaux usées sanitaires sont collectées séparément des autres eaux résiduaires.

Collecte des eaux de découpe de la zone de déconstruction

Les eaux de la zone de déconstruction (eaux de découpe) sont collectées dans un réseau dédié qui durant les phases de découpe les conduit vers une cuve de 50 m³ située près de l'aire de démantèlement.

Un système de muret et de caniveaux permet d'isoler les eaux de découpe. Une fois les opérations de découpe terminées, la zone est balayée et les vannes positionnées afin que les eaux de ruissellement rejoignent le dispositif de traitement des eaux du bassin versant D1. L'activation des vannes permettant de dévier les eaux de découpe sera automatisée sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Le système de vanne sera ainsi asservi à la production d'eaux de découpe (dès lors que les

robinets d'alimentation des eaux de découpes sont ouverts, les eaux collectées sur l'aire de découpe sont automatiquement dirigées vers la cuve sans intervention humaine).

Ces eaux souillées sont envoyées pour traitement externe sur une installation agréée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les bordereaux de suivi des déchets correspondants.

Les volumes d'effluents évacués sont suivis et enregistrés dans le registre des déchets avec déclaration annuelle.

Un dispositif de comptage des eaux recueillies lors des découpes et envoyées vers le réservoir de 50 m³ est mis en place par l'exploitant. Un système d'alerte est également mis en place lorsque le niveau de la cuve dépasse un certain seuil de remplissage qui sera défini par l'exploitant. La gestion des vannes et du système d'alerte assurant le recueil des eaux de l'aire de découpe est formalisée et contrôlée. Le report des volumes sur un système d'enregistrement adapté est mis en place par l'exploitant.

Collecte des eaux issues de l'activité peinture

Les eaux souillées issues de l'activité de peinture sont envoyées dans une cuve de rétention de 20 m³ pour être évacuées pour traitement par une société spécialisée. Ces eaux sont des eaux de lavage qui proviennent d'une cuve de 50 m³ récupérant les eaux pluviales du bassin versant D1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les bordereaux de suivi des déchets correspondants.

Eaux de lavage des aéronefs

Le lavage des aéronefs n'est autorisé que sur l'aire de défueling des avions. Ces eaux sont dirigées vers le système de traitement du bassin versant D1 du site.

Lors des phases de lavage des aéronefs, un contrôle journalier du pH, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes, est effectué, au moment le plus opportun (après mélange des eaux de lavage avec les eaux du bassin) dans le bassin amont du séparateur d'hydrocarbures (prélèvement à faire en profondeur compte tenu de la densité du produit détergent utilisé). Une neutralisation de l'effluent présent dans ce bassin est en tant que de besoin effectuée afin que l'effluent ait un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les phases de lavage et de gestion des eaux font l'objet d'une procédure écrite. Les contrôles pH réalisés dans ce cadre sont consignés sur un registre qui fait apparaître à minima la date du contrôle, le lieu, la profondeur à laquelle le prélèvement a été fait, le matériel de contrôle utilisé, le pH et les éventuelles actions correctives engagées.

Tout dispositif apportant des garanties équivalentes peut être proposé par l'exploitant, notamment au regard d'une analyse technique basée sur des contrôles pH effectués en situation réelle de phase de lavage. Cette analyse technique est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 Réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage et modalités de traitement

Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture est indépendant du réseau de collecte des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de l'ensemble du site.

L'infiltration directe des eaux de voirie et de parking par puisard est interdite, même après pré-traitement par débourbeur-déshuileur.

Les toitures ne font l'objet d'aucun nettoyage par produits chimiques.

Le site de Tarmac est divisé en bassins versants déterminés par les surfaces collectées et leurs systèmes de traitement spécifiques :

Bassin versant T1-T3 :

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment principal (TARMAC 1) et du bâtiment TARMAC 3, du hangar de stockage logistique L1 et des auvents de Tarmac 1 sont collectées et dirigées vers une zone d'infiltration permettant d'accueillir une rétention de 720 m³ (en prenant en compte une hauteur de 1 m de gravier sur une surface de 1600 m²).

Les eaux de l'aire de dépotage fioul, au nord de Tarmac 1, sont également envoyées vers cette noue après séparateur à hydrocarbures.

Les eaux de voiries et parkings du bassin versant T1-T3 s'écoulent :

- directement dans les espaces verts attenants sans collecte ni traitement préalable, où elles s'infiltrent pour Tarmac 1
- dans les espaces verts attenants après prétraitement préalable, par débourbeur-déshuileur où elles s'infiltrent, pour Tarmac 3.

Ces débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une inspection visuelle mensuelle, d'une vidange annuelle. Ces éléments sont intégrés dans une procédure spécifique.

Le dispositif drainant enterré de Tarmac 1 sera contrôlé **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté afin de s'assurer de l'absence d'hydrocarbures dans les regards de visite avant infiltration. Une étude de la mise en place d'un dispositif de rétention devra être engagée en cas de présence de contaminant constatée à l'amont de l'infiltration ou dans les piézomètres proches.

Bassin versant T2 :

Les eaux de toiture du bâtiment (TARMAC 2) sont collectées et acheminées sans traitement jusqu'à une noue d'infiltration d'une capacité de rétention de 400 m³ avec tranchée drainante remplie de galets sur 1 m d'épaisseur en fond de noue.

Une partie des eaux de toitures est envoyée vers un fossé de rétention de 540 m³ servant de réserve incendie.

Les eaux de voiries du bassin versant T2 ruissellent directement dans les espaces verts attenants sans collecte ni traitement préalable compte-tenu du risque faible de pollution.

Le dispositif drainant enterré de Tarmac 2 sera contrôlé **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté afin de s'assurer de l'absence d'hydrocarbures dans les regards de visite avant infiltration. Une étude de la mise en place d'un dispositif de rétention devra être engagée en cas de présence de contaminant constatée à l'amont de l'infiltration ou dans les piézomètres proches.

Bassin versant L2 : il s'agit des eaux issues du nouveau hangar logistique L2

Les eaux de toiture du bâtiment logistique L2 sont dirigées vers une noue d'infiltration d'une surface de 650 m² et d'une capacité de 400 m³, associée à plusieurs puisards.

Les eaux de voiries et de stationnement associées sont renvoyées :

- vers un débourbeur-déshuileur avant infiltration dans des noues d'infiltrations ou système équivalent : dans ce cas, les rejets sont réalisés en surface à distance des puisards. Ce débourbeur-déshuileur est entretenu régulièrement. Il fait l'objet d'une vérification visuelle mensuelle et d'une vidange annuelle.
- et/ou vers une zone d'infiltration à proximité des puisards : dans ce cas, ces derniers sont étanchés en superficie avec une margelle de 0,1 m environ de manière à favoriser une infiltration moins directe.

Si l'exploitant souhaite conserver le dispositif actuel de collecte d'une partie des eaux de voiries et de parking de la périphérie du bâtiment de logistique L2 vers des puisards, ces derniers doivent être pourvus d'une margelle étanche de 0,1 m environ et les zones proches, en bordure ouest et sud, doivent être bien enherbées pour favoriser une infiltration moins directe (éviter l'infiltration dans des puisards interdits à l'article 4.2 alinéa 3), et surtout retenir une partie des eaux du parking dans l'éventualité de déversement accidentel. En cas d'impossibilité, les rejets en aval du débourbeur-déshuileur doivent être réalisés en surface et les puisards proches doivent être supprimés. L'exploitant doit transmettre **sous 6 mois**, à compter de la date de la notification de l'arrêté, l'étude technico-économique visant à supprimer les puisards et réaliser les aménagements nécessaires sous 1 an à compter de la remise des conclusions de l'étude.

Taxiways :

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation des avions s'écoulent naturellement vers les espaces verts où elles s'infiltrent.

Bassin versant P1, P2 et P3 : il s'agit des eaux des aires de stationnement des parkings P1, P2 et P3 où sont également réalisées des opérations de maintenance légères

Ces eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, notamment par des fuites de kérosènes et d'huiles, sont collectées par une cunette, traitées entre chaque « branche de stockage d'aéronef » enherbée via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées par drains à plus de 2 mètres de profondeur. Chaque dispositif d'infiltration est constitué d'une zone d'infiltration enterrée de 500 m².

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une inspection mensuelle, d'une vidange annuelle et d'un curage annuel des drains en aval. Ces éléments sont intégrés dans la procédure de suivi.

Les débourbeurs-déshuileurs des zones P1, P2 et P3 devront être modifiés soit pour permettre un rejet en surface sur une zone végétalisée soit pour un traitement différent permettant d'éviter l'infiltration en profondeur s'apparentant à des puisards et interdit conformément à l'alinéa 3 du présent article 4.2. L'exploitant réalisera **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique et réalisera les aménagements nécessaires **sous 1 an à compter de la transmission de l'étude**.

Bassin versant P4 :

Les eaux pluviales ruissellent vers les bandes végétalisées bordant les aires imperméabilisées. Les sols végétalisés permettent de retenir les particules en suspension et d'abattre dans le milieu aéré par les

racines, grâce aux micro-organismes, la matière organique absorbant les hydrocarbures et éventuellement le tributylphosphate.

Les noues d'infiltration, peu profondes, sont séparées par des merlons de terre pour éviter des hauteurs d'eau importantes et pour éventuellement servir de rétention à une pollution accidentelle.

Bassin versant D1 :

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de vidange et de chargement des réservoirs de kérosène des aéronefs, les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de déconstruction des aéronefs (hors phase de découpe) et les eaux de ruissellement de l'aire de tri (bassin versant D1) transitent par la filière de traitement suivante :

- un fossé de 130 m³ (rétention primaire et décantation)
- un séparateur à hydrocarbures
- un bassin de rétention principal de 1200 m³ vidangé par pompage
- deux filtres à roseaux de 120 m²
- une cuve tampon de 50 m³
- une noue d'infiltration de 1000 m²

L'étanchéité des bassins implantés sur le site est assurée par des géomembranes ou tout dispositif équivalent dont l'étanchéité est régulièrement contrôlée. Tout défaut d'étanchéité est réparé sans délai.

Le débourbeur décanteur séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle visuel périodique, notamment s'agissant de la surveillance :

- Du niveau des boues en fond de cuve ;
- Du niveau des hydrocarbures en flottation.

Ces contrôles font l'objet d'une procédure spécifique formalisée de manière à pouvoir attester à tout moment des dates et natures des contrôles et éventuelles interventions réalisées. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de regroupement et de transit de déchets industriels sont collectées et envoyées via une pompe de relevage dans la zone de décantation créée dans le fossé déversoir en tête du réseau de traitement du bassin versant D1.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries d'accès au site et des aires de stationnement de véhicules légers ne sont pas canalisées vers l'ouvrage de traitement du site mais directement infiltrées aux abords des voiries.

Les eaux de lavage des aéronefs respectent les dispositions prévues dans l'article 4.1. Elles sont également traitées via le système de traitement du bassin versant D1.

Article 5 : Rejets des eaux pluviales de ruissellement du site

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017.

Article 5.1 Caractéristiques des points de rejet

Chaque point de rejet doit être aménagé de manière à permettre aisément et suivant les normes en vigueur, la mise en place de matériels permettant la prise d'échantillons d'eau en vue d'analyses.

Le site Tarmac comprend 6 points de rejets canalisés :

- rejet N°1 : point de rejet « aval roseaux »
- rejet N°2 : point de rejet DB1 : au niveau du parking P1
- rejet N°3 : point de rejet DB2 : au niveau du parking P2
- rejet N°4 : point de rejet DB3 : au niveau du parking P3
- rejet N°5 : point de rejet en aval du déboureur-déshuileur du bâtiment L2
- rejet N°6 : point de rejet en aval du séparateur à hydrocarbure de l'aire de dépotage fioul au nord du bâtiment Tarmac 1

Article 5.2 valeurs limites des rejets

Rejet N°1 : point de rejet « aval roseaux » :

Les eaux traitées par le collecteur général doivent respecter avant rejet dans la zone d'infiltration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	VLE
pH	entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C ;
MES totales	< 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCOeb	< 300 mg/l si le flux est < 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Al et ses composés	< 5 mg/l
Tributylphosphate	< 82 µg/L
cadmium	25 µg/L
cuivre	0,150 mg/l si le flux dépasse 5 g/j
zinc	0,8 mg/l si le flux dépasse 20 g/j

Ces paramètres pourront être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection des installations classées en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

Rejets N°2,3,4 : Points de rejets DB1, DB2 et DB3 :

Les eaux issues des points de rejets DB1, DB2 et DB3 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C ;

Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
MES totales	< 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
Tributylphosphate	< 82 µg/L
cadmium	25 µg/L
cuivre	0,150 mg/l si le flux dépasse 5 g/j
zinc	0,8 mg/l si le flux dépasse 20 g/j
Al et ses composés	< 5 mg/l
DCOeb	< 300 mg/l si le flux est < 100 kg/j, 125 mg/l au-delà

La liste des paramètres pourrait être adaptée par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection des installations classées en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

Rejets n° 5 et 6 : points de rejets en aval du débourbeur-déshuileur du bâtiment L2 et point de rejet en aval du séparateur à hydrocarbure de l'aire de dépotage fioul au nord du bâtiment Tarmac 1 :

Les eaux issues de ces points de rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
MES totales	< 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà

Ces paramètres pourront être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection des installations classées en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

Article 5.3 Entretien des noues et filtres à roseaux

Entretien des noues

Le fond des noues sera recouvert, en cas de suppression liée aux travaux de déblaiement, par de la terre végétale, enherbée avec des variétés résistantes à la submersion et surtout aux travaux de fauchage. Les engins circulant sur ces zones seront légers pour éviter le tassement qui diminue les capacités d'infiltration.

Le fauchage sera suivi, si besoin, de ratissage et de griffage pour empêcher un colmatage par dégradation des apports concentrés de foin. En cas de colmatage des fonds de noue, un hersage sera préférable au décapage. Si ce dernier est nécessaire, la couche végétale devra être reconstituée jusqu'à la cote originelle. Aucun approfondissement ne sera réalisé.

Aucun pesticide ne sera utilisé pour l'entretien des noues, des voiries et de leurs alentours. Afin de maintenir le bon état de la végétation, un apport mesuré de nutriments sera régulièrement fourni aux

plantes herbacées. Un arrosage avec de l'eau issue des filtres à roseaux pourra être effectué en cas de sécheresse.

Aucun fossé ou trop plein ne devra atteindre directement ou indirectement le réseau superficiel qui convergerait dans la tranchée de la voie ferrée.

En cas de pollution accidentelle, les systèmes d'intervention urgente doivent être préalablement définis, testés et mis à jour régulièrement. Ces systèmes d'intervention font l'objet d'une procédure écrite et d'une formation auprès des opérateurs.

Entretien des filtres à roseaux

L'entretien et le suivi des filtres à roseaux devra permettre leur adaptation éventuelle en fonction des données du contrôle : débit d'alimentation, hauteur d'eau, fertilisation, augmentation des surfaces, maintien du milieu anoxique... Le système de traitement par filtre à roseaux sera contrôlé annuellement par une société spécialisée. Cette visite donnera lieu à un rapport intégrant le cas échéant des préconisations d'entretien. Ce rapport sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Autosurveillance

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer et compléter celles énoncées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017.

Article 6.1 : Surveillance des rejets

Les effluents issus de l'ouvrage principal de traitement des eaux issues du collecteur général du site font l'objet de l'autosurveillance suivante : .

Rejet Aval roseau	
Paramètres	Fréquence de surveillance
pH	Trimestrielle
MES totales	Trimestrielle
DCOeb	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Al et ses composés	Trimestrielle
Température in situ	Trimestrielle
Conductivité	Trimestrielle
Carbone organique total	Trimestrielle
Cadmium	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle
Tributylphosphate	Trimestrielle

Les effluents issus des ouvrages implantés au sein de la zone de stockage d'aéronefs font pour leur part l'objet de l'autosurveillance suivante :

Zones de stockage des aéronefs Pour chaque point de rejet DB1, DB2 et DB3	
Paramètres	Fréquence de surveillance
pH	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
MES totales	Trimestrielle
Tributylphosphate	Trimestrielle
Température in situ	Trimestrielle
DCOeb	Trimestrielle
Al et ses composés	Trimestrielle
Conductivité	Trimestrielle
COT	Trimestrielle
Cadmium	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle

Les effluents issus des deux points de rejet situés en aval du débourbeur-déshuileur du bâtiment L2 et en aval du séparateur à hydrocarbure de l'aire de dépotage fioul au nord du bâtiment Tarmac 1 font l'objet d'une mesure annuelle des paramètres suivants :

Points de rejet : aval débourbeur-déshuileur du bâtiment L2 et aval du séparateur à hydrocarbure de l'aire de dépotage fioul	
Paramètres	Fréquence de surveillance
pH	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
MES totales	Annuelle

Ces contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé suivant des méthodes de prélèvement et d'analyses normalisées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur les rejets.

De manière générale, la fréquence des contrôles peut être revue à tout moment sur simple demande écrite de l'inspection.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

Une liste (intégrant les fiches de données de sécurité) exhaustive des produits chimiques issus de la déconstruction des aéronefs traités est établie et maintenue en permanence à la disposition de l'inspection.

Mise en place de campagnes de mesures ponctuelles complémentaires :

L'exploitant met en place sur une période de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure semestrielle en amont des dispositifs de traitement DB1, DB2 et DB3 afin de mieux caractériser les eaux de ruissellement des aires de parking avion.

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, MES totales, hydrocarbures totaux, tributylphosphate, HAP, BTEX, température in situ, DCO eb, conductivité, COT, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc et aluminium.

Les résultats de ces campagnes de mesure et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après la réalisation des analyses.

Article 6.2 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Article 6.2.1 Ouvrages de prélèvements

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via :

– ses cinq ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines existants : Pz7 bis, Pz3 bis, Pz4, Pz8 et Pz2, localisés sur le plan figurant en annexe 2 de cet arrêté

– le piézomètre foré en 2016 pour le Syndicat Mixte Pyrénia, situé à proximité :Pz2-2.

Une convention pourra être passée entre Tarmac, Pyrénia et éventuellement l'aéroport TLP pour assurer des mesures conjointes de qualité et de niveaux de nappe à la même date.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire tous ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Chaque piézomètre est pourvu d'une numérotation lisible et indélébile évitant tout risque d'erreur.

Le coffret de protection des piézomètres Tarmac est strictement étanche et légèrement surélevé de 5 cm environ par rapport au terrain naturel. Il doit garantir l'absence d'intrusion et de stagnation d'eau superficielle. La tête des tubes PVC est obturée par un bouchon à vis étanche. D'autres types d'aménagements ou d'équipements peuvent être proposés sous réserve qu'ils garantissent l'absence d'infiltration des eaux de ruissellement dans les piézomètres.

Article 6.2.2 Paramètres de surveillance

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, à minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres suivants. Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection. Des paramètres pourront également être rajoutés en cas d'anomalie constatée ou demande de l'inspection.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Paramètres	Fréquence de mesure
Niveau NGF de la nappe avant pompage	Semestrielle
Conductivité	
pH	
Température in situ	
Tributylphosphate	
<i>Paramètres constitutifs des produits chimiques présents sur le site :</i>	
HCT	
Dichloroéthylène-1,1	
Dichloroéthylène-1-2	
Trichloroéthylène	
Tétrachloroéthylène	
Trichloroéthane 1,1,1	
Chlorures de vinyle	
Al et ses composés	
Cd	
Cr	
Cu	
Zn	
BTEX (somme)	
COHV	
HAP 16	

Chlorures	
Nitrates	
Ammonium	

Les résultats d'analyses assortis des observations de la SAS TARMAC sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain, via l'application GIDAF.

En cas d'anomalie constatée, par la présence de paramètres étant susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'exploitant en informe également le syndicat du Marquisat et l'Agence Régionale de Santé. L'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Les rapports d'analyse d'analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant constitue un document synthétique annuel spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- une carte des courbes izopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage et des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une anomalie apparaît lors d'un contrôle ;
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 6.3 : Suivi de la qualité des sols au niveau du parking P4

L'exploitant réalise tous les 6 mois, une analyse des sols au niveau de la nouvelle zone de parking P4.

Le parking P4 est composé de 7 raquettes, espacées par des zones enherbées d'infiltration des eaux pluviales. Chaque zone est divisée à l'aide de petits merlons de terre en sous-secteurs : en 3 pour les grandes raquettes et en 2 pour les petites.

Les analyses de sol sont réalisées selon les mêmes méthodologies de prélèvement que l'état initial (rapport Apave Sud Europe n° A532472429). Seuls les sous-secteurs du fond des raquettes sont testés

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

durant la première période de suivi d'une durée de 2 ans, correspondant à un total de 35 sondages par campagne de mesures.

Les paramètres suivants sont analysés :

Paramètres	Fréquence
Hydrocarbures	Semestrielle
HAP	Semestrielle
BTEX	Semestrielle
Éléments de traces métalliques (x8) (arsenic, chrome, cuivre, cadmium, nickel, zinc, plomb, mercure)	Semestrielle
Tributylphosphate	Semestrielle

À l'issue de chaque campagne de mesure, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse des sols accompagnés d'une analyse comparative avec le diagnostic de sol initial réalisé et les analyses précédentes.

En cas de pollution accidentelle identifiée, des dispositions immédiates sont mises en œuvre, et si nécessaire, l'évacuation des terres polluées, identifiées alors comme déchets dangereux, sera réalisée par un prestataire extérieur. Ces terres seront remplacées par des terres saines, dénuées de polluants chimiques ou organiques, à perméabilité équivalente.

À l'issue des 2 ans d'analyse, un bilan sera réalisé par l'exploitant sur l'ensemble des résultats obtenus. Ce suivi permettra de valider le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales mis en œuvre sur le parking P4. En cas de défaillance, par une présence importante de pollution ou identification d'une accumulation de polluants dans les sols, l'exploitant mettra en œuvre une solution technique adaptée. La dernière analyse avant réalisation du bilan sera réalisée pour chaque sous-secteur d'espace vert (17 au total), de la même manière que le diagnostic de sol initial, soit 85 sondages au total. En fonction des conclusions et après accord de l'inspection, la fréquence d'analyse des sols pourra être revue.

Article 6.4 : Rejets atmosphériques

Article 6.4.1 Généralité

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension

des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 6.4.2 Suivi des rejets du hall peinture

L'atelier peinture est équipé de 4 cheminées ayant les caractéristiques suivantes :

- Débit max : 100 000 m³/h
- Diamètre : 0,8 m
- Hauteur : entre 27,9 et 39,44 m selon leur emplacement en toiture
- Vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et du flux des poussières et des COV est effectuée, au niveau de chaque point de rejet, selon les méthodes normalisées en vigueur, au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation, puis annuellement.

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent :

Paramètres	Fréquence de mesure	VLE en concentration	VLE en flux
Poussières	Annuelle	1 mg/m ³	0,1 kg/h par cheminée
COV	Annuelle	50 mg/m ³	14 kg/h pour l'ensemble de l'installation

La quantité maximale de solvant utilisée par an est de 19 tonnes.

Article 6.4.3 Suivi des rejets de la chaufferie au gaz Tarmac 3

En complément des prescriptions prévues dans l'article 12 du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer, au plus tard 4 mois après la mise en service de l'installation puis au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection des gaz et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent :

Paramètres	Fréquence de mesure	VLE Concentration (mg/Nm ³)
NOx	Tous les 3 ans	100
CO	Tous les 3 ans	100
Vitesse d'éjection des gaz	Tous les 3 ans	> 5m/s

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles gazeux.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

La chaufferie fera l'objet d'un entretien annuel réalisé par une société spécialisée.

Article 6.4.4 Suivi des rejets des brûleurs à gaz Tarmac 1 et Tarmac 2

Le bâtiment Tarmac 1 est équipé de 8 brûleurs au gaz d'une puissance unitaire de 180 kW, où chaque brûleur est indépendant, avec une cheminée par brûleur.

Le bâtiment Tarmac 2 est équipé de 2 brûleurs au gaz d'une puissance unitaire de 200 kW et 2 brûleurs d'une puissance unitaire de 145 kW, où chaque brûleur est indépendant, avec une cheminée par brûleur.

En complément des prescriptions prévues dans l'article 12 du présent arrêté, l'exploitant réalise tous les trois ans pour chaque point de rejet, les mesures suivantes : % O₂, concentration en CO, concentration en NOx, SO₂ et poussières débit et vitesse d'éjection des gaz.

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent :

Paramètres	Fréquence de mesure	VLE Concentration (mg/Nm ³)
NOx	Tous les 3 ans	150
Vitesse d'éjection des gaz	Tous les 3 ans	> 5m/s

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles gazeux.

Article 6.4.4 Caractérisation des émissions polluantes et mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

Dans un délai de un an après la mise en service de l'atelier peinture, une étude portant sur la granulométrie (PM1, PM2,5 et PM10), la composition des particules émises par les différents points de rejets atmosphériques (atelier peinture, chaufferie), les concentrations des polluants émis et les flux, est réalisée et transmise au préfet.

Une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires est réalisée, tenant compte de ces nouvelles valeurs d'émissions de poussières, ainsi que des valeurs d'émission de COV mesurées. Cette mise à jour intègre également les émissions de polluants (dont COV) de l'usine voisine Daher Socata.

Article 6.4.5 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place une démarche de réduction des quantités de COV émises. Il établit pour cela un plan de gestion des solvants conformément à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette prescription est applicable dès la mise en service de l'activité de peintures.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classes cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 7 : prévention du risque de pollution accidentelle

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 :

Article 7.1 Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Notamment, il dispose d'aires de stockage et de manutention imperméabilisées et de bassins de confinement des eaux d'extinction incendie :

- pour la zone TARMAC 1 avec auvents et bureaux, un bassin de 1200 m³ et fossé collecteur de 130 m³ doté d'une vanne d'obturation aval, soit au total une capacité utile de 1330 m³ susceptible de recueillir également les eaux d'extinction issues de l'aire de déconstruction des aéronefs et de l'aire de vidange des réservoirs de kérosène des aéronefs.

Dans le cas d'un incendie sur site, l'alimentation électrique des pompes est coupée, permettant au bassin tampon de jouer son rôle de bassin de confinement.

La procédure interne précise que les pompes de relevage ne peuvent être remises en fonctionnement qu'après contrôle des bassins.

La procédure en cas d'incendie est mise à jour avec ces éléments.

- pour la zone TARMAC 2, un bassin de 540 m³, susceptible de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.
- Pour la zone TARMAC 3 : les eaux incendies sont recueillies par l'intermédiaire du caniveau utilisé pour récolter les eaux de lavage. Ces eaux sont dirigées vers la rétention de 20 m³ qui est connectée par un trop-plein directement vers l'aire de tri des déchets, d'une capacité de rétention de 751 m³.

Dans le cas d'un incendie, les pompes de relevage de l'aire de tri sont éteintes lors de la coupure électrique.

- Pour le bâtiment logistique L1 : les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées vers la zone (située à - 2,5 m par rapport au terrain naturel) de regroupement et de transit de déchets industriels, d'environ 3400 m² de superficie, constituant par conception une cuvette de rétention étanche d'une capacité de 751 m³ ;
- Pour le bâtiment logistique L2 : les eaux incendies sont stockées directement sur la surface d'entrepôt, sur une hauteur de 9 cm, grâce aux longrines périphériques et aux jeux de pente au niveau des ouvertures.

Enfin, les voies engins qui permettent la desserte du site ne devront pas être touchées par la rétention des eaux d'extinction.

Article 7.2 Prévention contre le risque de pollutions accidentelles

Lors des opérations de vidange ou de remplissage des différents produits liquides contenus dans les aéronefs, durant la maintenance et la déconstruction, des dispositifs de rétentions mobiles sont mises en place afin de recueillir toutes fuites ou égouttures accidentelles, ainsi que des kits de lutte contre les fuites.

En complément des opérations de surveillance « technique » de l'avion, des visites sont réalisées sur les parkings par le service HSE en suivant une procédure interne. Ces visites, sous le format d'une « visite de chantier SSE » ont pour objectif la surveillance environnementale de ces activités.

Elles traitent des points suivants :

- prévention : mise en place de moyens de protection de types tapis absorbants, bacs de collecte, identification des produits chimiques...
- intervention : connaissance, identification et utilisation du kit anti-pollution
- gestion des déchets : ramassage/collecte, tri, stockage

Ces visites de surveillance font l'objet d'une procédure formalisée établie par l'exploitant et précisant les points examinés lors de ces visites, la fréquence de surveillance, la localisation des kits anti-pollution sur le site...).

Ces visites font l'objet d'une remontée d'information aux responsables et chefs d'équipe. Les résultats de ces visites sont consignés dans un tableau de suivi.

En complément des visites chantier SSE, la surveillance des rejets accidentels sur les parkings avions est effectuée par :

- la sensibilisation du personnel qui circule quotidiennement sur ces voiries afin qu'ils puissent donner l'alerte au plus vite en cas de pollution constatée visuellement. Les modalités de sensibilisation du personnel font l'objet d'une procédure formalisée par l'exploitant.
- une visite quotidienne des avions stationnés afin de vérifier l'absence de pollution au sol
- une tournée mensuelle liée à celle de la surveillance des séparateurs à hydrocarbures. Elle permet de vérifier visuellement l'absence de trace de pollution. En cas de doute, des prélèvements et analyses sont effectués localement.

En cas de pollution, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- alerte des managers de Tarmac Aérosave
- selon les cas et si possible, confinement de la source de pollution à l'aide du kit anti-pollution présent sur le site (contenant des boudins absorbants, absorbants poudres, tapis absorbants, pelle, balai, big bag double ensachage et extincteur)
- récupération des quantités non encore écoulées dans l'espace vert par les produits absorbants du kit
- intervention dans la journée d'un prestataire extérieur pour évacuer les terres polluées en surface. Si la date de la pollution est inconnue, des analyses doivent être effectuées pour déterminer à quelle profondeur les sols ont été impactés. Les terres polluées sont évacuées et traitées dans des filières agréées. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions en cas de pollution sont formalisées dans une procédure, faisant l'objet d'une information annuelle auprès du personnel. Les interventions réalisées sont consignées dans un registre.

Article 8 : Prévention incendie

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 :

Le bâtiment de maintenance des aéronefs TARMAC 1 ainsi que le bâtiment TARMAC 2 sont équipés d'un système de déclenchement manuel avec alarme sonore.

Le bâtiment TARMAC 3 dispose d'une détection des fumées avec report d'alarme auprès d'un personnel d'astreinte ou d'une société de gardiennage.

Une surveillance 24 h/24 h de l'ensemble du site est présente sur le site. Une procédure d'alerte est à cet égard établie et fait l'objet d'une information annuelle auprès du personnel.

Article 9 : Matériel de lutte contre l'incendie

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles de l'article 9 de l'APC du 10 août 2017 :

Article 9.1 Défense extérieure contre l'incendie :

En application de l'arrêté du 18 janvier 2207 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, le site Tarmac Aérosave est défendu par les services de protection incendie de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans la limite du champ d'action qui leur incombe.

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'établissement dispose de plusieurs points d'eau incendie (PEI) situés à moins de 200 mètres du projet capables de délivrer en tout temps, un minimum de 360 m³/h d'eau pendant deux heures (720 m³ au total).

Les volumes et débits nécessaires sont fournis par :

- Une réserve d'eau incendie de 480 m³ de capacité utile, située à proximité du bâtiment Tarmac 3 et du bâtiment de stockage annexe
- Une réserve d'eau incendie de 120 m³ équipée d'un raccord pompier permettant un pompage de 60 m³/h pendant 2 h et située à l'entrée du bâtiment Tarmac 2 à 240 m du bâtiment Tarmac 3.
- Une réserve d'eau incendie de 120 m³ de capacité utile située dans la ZAC Pyrénia, à l'entrée du site TARMAC AEROSAVE (l'exploitant doit disposer d'une convention autorisant l'utilisation de la réserve incendie Pyrénia)

L'établissement doit disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

– d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, atelier de maintenance aéronautique...)

– d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) à près des tableaux et machines électriques

– d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg implantés au niveau des zones de vidange des réservoirs des aéronefs et de déconstruction des aéronefs
- d'un stock de sable et/ou de produits absorbants, avec le matériel adapté pour le manipuler et le mettre en œuvre.

L'exploitant définit en concertation avec le SDIS, les modalités d'implantation d'une réserve d'émulseur (mise à disposition d'une réserve minimale de 500 litres) mise à la disposition des services de secours et d'incendie. Cette disposition peut le cas échéant faire l'objet d'un accord de mise à disposition passé avec le service chargé de la protection incendie de la zone aéroportuaire. Dans ce cas, une copie de cet accord est adressée au service d'inspection.

Au moins un exercice incendie est effectué tous les trois ans avec le SDIS. Le compte-rendu de cet exercice, établi par l'exploitant, est adressé à l'inspection ainsi qu'au SDIS avec tous les éléments et propositions d'amélioration découlant du retour d'expérience notamment lié à l'exercice.

Article 9.2 Accès au secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclu) : 3 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur la surface (arrêté du 10 octobre 2005) « minimale » de 0,20 m².
- rayon intérieur minimal R : 11 mètres
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3,50 mètres
- pente inférieure à 15 %

Article 10 : prescriptions particulières relatives aux ateliers de maintenance

Les dispositions du chapitre 8 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ATELIER MAINTENANCE » des prescriptions techniques jointes à l'arrêté du 16 juin 2014 s'appliquent à l'ensemble des ateliers de maintenance du site.

Ces prescriptions sont complétées par les prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions prévues pour les installations existantes.

Article 11 : prescriptions particulières relatives à l'activité de peinture (installations classées sous les rubriques 2930 et 2940)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application,

revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent, pour les activités nouvelles.

Article 12 : prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent aux installations de combustion présentes sur le site Tarmac :

- dans les conditions prévues pour les installations existantes dans les bâtiments Tarmac 1 et Tarmac 2
- dans les conditions prévues pour les installations nouvelles pour la chaufferie au gaz Tarmac 3.

Article 13 : préservation de la biodiversité

L'exploitant réalise une étude faune-flore 4 saisons sur le site et les terrains alentour sur la période 2019-2020, afin de permettre de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts, ainsi que des mesures de gestion du site actuel afin d'en valoriser le potentiel écologique.

Cette étude, accompagnée des propositions de mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2020.

Article 14 : garanties financières

Les dispositions du chapitre 10 « Garanties financières » des prescriptions techniques annexées à l'APC du 16 juin 2014 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 14.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 14.2 : Montant des garanties financières

Conformément aux éléments ayant servi au calcul du montant des garanties financières, figurant dans le dossier établi dans l'annexe 1 mise à jour le 27 mars 2020 du dossier de demande d'autorisation transmis par l'exploitant le 25 juin 2019, le montant des garanties financières est fixé à 79 063 euros TTC (avec un indice TPO1 fixé en décembre 2019 à 110,4).

Article 14.3 : Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières, le montant des garanties financières calculé par l'exploitant figurant dans l'article 13.3 du présent arrêté étant inférieur à 100 000 euros.

Article 14.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 14.5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant. Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 14.6 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Conformément aux éléments ayant servi au calcul du montant des garanties financières, figurant dans l'annexe 1 du DDAE mise à jour le 27 mars 2020, les quantités maximales stockées sur le site sont, pour les déchets ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	4 t de chiffons et emballages souillés, 2,4 t d'huiles moteur, 1 t de solvant récupéré lors des activités de peinture, 3,6 t de boues de peinture, 20 m ³ eaux de lavage peinture, 9 t hydrocarbures provenant des séparateurs, 0,4 t de cartouches chimiques masques, 50 kg d'amiante, 50 m ³ d'eaux souillées issues de la cuve de séparation des eaux de process
Déchets non dangereux non inertes	DIB : 1 tonne Bois : 3,5 tonnes
Déchets issus du démantèlement des avions	7000 m ³ dont : – 90 % de déchets métalliques – 10 % : DIB avion : 1,5 tonnes

Article 15 : gestion des vecteurs de maladie

L'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-07-003 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'exploitant évitera notamment de créer des contenants qui puissent permettre la prolifération des vecteurs. Il met en place, dans le cadre de la mise en sécurité primaire, une désinfection et une désinfestation des aéronefs en fonction de leur provenance.

Article 16 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies d'Azereix et d'Ossun et peut y être consulté

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies d'Azereix et d'Ossun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Louey, Juillan, Adé, Lanne et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau. Soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- MM. les Maires des communes d'AZEREIX et d'OSSUN,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification à

- La Société TARMAC AEROSAVE SAS

Fait à Tarbes, le **17 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

